



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9327 relative à un projet de défrichement de 15,9 ha en vue de la conversion en prairies de neuf secteurs situés sur les communes d'Aubazines, de Beynat et de Le Chastang (19), demande reçue complète le 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 soumettant à étude d'impact un projet de défrichement de 18,2 ha en vue de la conversion en prairies de neuf secteurs situés sur les communes d'Aubazines, de Beynat et de Le Chastang (19)

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 15,9 ha en vue de la conversion en prairies de neuf secteurs constitués d'une quarantaine de parcelles, distantes de près de 4 km pour les plus éloignées ; étant précisé que les travaux comprennent notamment l'abattage des arbres (châtaigniers et taillis de châtaigniers), l'arrachage des souches et le comblement des trous après dessouchage ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du terrain situé :

- sur des terrains vallonnés présentant une riche mosaïque de prairies et de boisements,
- à proximité immédiate, voire partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Vallon du ruisseau de la Roannelle*,
- partiellement en zone à dominante humide du bassin de la Dordogne et zone humide (ZH) ayant fait l'objet d'une délimitation par photo-interprétation ;

Considérant que la surface à défricher du projet initial a été réduite de 18,2 ha à 15,9 ha ;

Considérant que la ZNIEFF de type 1 *Vallon du ruisseau de la Roannelle* est reconnue pour son intérêt botanique en raison de la présence d'une espèce rare et protégée, l'*Equisetum sylvaticum* (Prêle des bois) qui se développe dans les zones humides, le plus souvent en lisières de bois ;

Considérant que les zones humides jouent notamment un rôle déterminant de régulation et d'épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique ;

Considérant qu'aucun inventaire faunistique et floristique ni diagnostic des zones humides n'est présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire déclare toutefois avoir exclu du périmètre du projet initial de défrichement l'ensemble des zonages environnementaux (ZNIEFF, ZH et zones de pente) ;

Considérant que la nature et l'importance des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, l'érosion des sols et les zones humides ne sont pas présentées ; qu'ainsi les déclarations d'exclusion du périmètre des secteurs à enjeux doivent être démontrées ;

Considérant la nature et les caractéristiques des surfaces à défricher, la dimension du projet, les enjeux de conservation des zones humides et des espèces végétales et animales qui leur sont inféodées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 15,9 ha en vue de la conversion en prairies de neuf secteurs situés sur les communes d'Aubazines, de Beynat et de Le Chastang (19) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 20 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex